

**ACCORD DU 12 AVRIL 2018 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DANS
LA BRANCHE DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE ET AUTRES
ORGANISMES**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole
représentée par Mme Marie-Françoise BOCQUET

D'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :
 - o Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A - C.F.D.T.),
Représentée par M. *Emmanuel Seitel*
 - o Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA-CFE-CGC),
Représenté par M. *Dominique Hulio*
 - o Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
Représentée par M. *Alain Robert Philippe*
 - o Union des Syndicats de salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M)
Représentée par M. *Jean-Jos Stuart*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

FFB

DR

PR

1

Plan de l'accord

Préambule

I. La « Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation » (« CPPNI »)

1. Les missions

1.1. La négociation

- ###### 1.2. L'interprétation de la Convention Collective Nationale et des accords de branche
- A. Dans le cadre d'un différend non réglé au niveau d'une Commission Paritaire d'Etablissement
 - B. Pour prévenir toute difficulté dans l'application de la Convention Collective Nationale et des accords de branche
 - C. Avis à la demande d'une juridiction

1.3. Les autres missions d'intérêt général (prévues par la loi « Travail »)

- A. La représentation de la branche
- B. Les missions de veille et de suivi
 - 1/La veille sur les conditions de travail et l'emploi
 - 2/L'Observatoire paritaire de la négociation collective
- C. Le rapport annuel d'activité

2. La composition

2.1. La négociation et les missions d'intérêt général

2.2. L'interprétation

- A. Dans le cadre d'un différend non réglé au niveau d'une Commission Paritaire d'Etablissement
- B. Pour prévenir toute difficulté dans l'application de la Convention Collective Nationale et des accords de branche
- C. Avis à la demande d'une juridiction

3. Le fonctionnement

3.1. La négociation et les missions d'intérêt général

3.2. L'interprétation

- A. Dans le cadre d'un différend non réglé au niveau d'une Commission Paritaire d'Etablissement
- B. Pour prévenir toute difficulté dans l'application de la Convention Collective Nationale et des accords de branche
- C. Avis à la demande d'une juridiction
- D. Dispositions communes

4. La participation des délégations syndicales aux réunions

DFB

D

PR

ST

2


II. Dispositions diverses modifiant certaines dispositions existantes


1 – Articles 16 et 17 de la Convention Collective Nationale

2 - Accord du 15 juin 1983 « sur la Commission nationale de Négociation des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel »

3 - Accord du 2 juillet 2015 « sur le dialogue social de branche dans les Caisses régionales de Crédit Agricole et les organismes adhérant à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole »

III. Durée de l'accord

AFB 

PR 

3



PREAMBULE

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dans le cadre de l'objectif de renforcer la place de la négociation collective, a réaffirmé le rôle essentiel des branches et a défini leurs missions.

En ce sens, elle a institué à ce niveau des « *Commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation* », en prévoyant certaines dispositions visant à un « *dialogue social de qualité* ».

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, qui a notamment précisé les thèmes et les modalités de la négociation à ce niveau, les parties réaffirment le rôle de la branche, qui doit être conforté.

Comme l'a rappelé l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social de branche, « *le modèle des relations professionnelles dans la Branche des Caisses régionales du Crédit Agricole permet une négociation vivante* », et de nombreux sujets figurent à l'agenda de la Branche.

Le dialogue social dans la branche s'appuie sur un dispositif d'instances, d'échanges, de négociation et de suivi des accords conclus, qui ont été complétées au fil du temps, par exemple par la création, en 2013, de la Conférence des Permanents, mise en place pour organiser des temps d'échanges supplémentaires au-delà des réunions de la Commission Plénière de Concertation, ou encore par un accroissement de leur rôle résultant de l'enrichissement des nouvelles dispositions des accords de branche.

Ainsi, ces instances et leur fonctionnement régulier répondent à l'objectif de la loi, et pour une grande part aux obligations qu'elle a instaurées.

Dans ce nouveau contexte législatif, les parties ont convenu de mettre en place la « *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation* », à partir des instances existantes, en particulier :

- La Commission Nationale de Négociation, créée par l'accord du 15 juin 1983, au sein de laquelle s'est notamment déroulée la négociation du présent accord,
- La Commission Paritaire Nationale, instituée par la Convention collective Nationale (article 17),
- La Commission Paritaire Nationale en Formation d'Interprétation, ajoutée plus récemment par l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social de branche, précité.

Cette mission de négociation et d'interprétation sera ainsi assurée par la « *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation* » (CPPNI), dans les conditions définies au présent accord, qui se substitue aux dispositions actuelles sur la Commission Nationale de négociation et sur la Commission Paritaire Nationale en Formation d'Interprétation, ainsi qu'il est précisé au II.

Le présent accord intègre et adapte également les dispositions prévues par l'article 17 de la Convention Collective Nationale sur la Commission Paritaire Nationale, qui subsistent, étant donné la mission de cette instance, qui se réunit sur des questions non réglées par les Commissions paritaires d'établissement, instituées dans chaque Caisse régionale.

Au-delà de cette mission de négociation et d'interprétation assurée par ces instances, la loi prévoit un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.

Dans ce domaine, ce rôle est actuellement dévolu à plusieurs instances au niveau de la branche :

- La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, créée par un accord de branche sur la concertation (cf. en dernier lieu l'accord du 10 décembre 2013), et dont le rôle a été enrichi par l'accord sur la formation professionnelle du 6 mai 2015, reconduit par avenant du 6 novembre 2017.
- L'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, créé par l'accord sur la formation professionnelle (cf. en dernier lieu l'accord du 6 mai 2015 et l'avenant susvisés).
- L'Observatoire national des conditions de travail, créé par l'accord sur les conditions de travail (cf. en dernier lieu l'accord du 24 juillet 2015).

Afin de permettre à la « *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation* » d'assurer le rôle prévu par la loi, des liens sont instaurés par le présent accord avec ces instances, sans modifier leur propre champ de compétence en matière d'emploi et de conditions de travail.

Par ailleurs, le présent accord intègre les « *nouvelles missions d'intérêt général* » prévues par la loi, telles que la représentation de la branche ou l'élaboration d'un rapport annuel d'activité, selon les modalités définies par l'article L. 2232-9 du Code du travail.

En conséquence,

- Le présent accord créant la « *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation* », se substitue :
 - . à l'accord du 15 juin 1983 sur la Commission Nationale de Négociation,
 - . aux dispositions à durée déterminée sur la Commission Paritaire Nationale en formation d'interprétation, de l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social, ces dispositions étant reprises dans le présent accord, avec les adaptations nécessaires.
- L'article 17 de la Convention Collective Nationale est modifié, ainsi qu'il est prévu dans la deuxième partie du présent accord, afin de l'adapter au nouveau dispositif.

I. LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI)

1 Les missions de la CPPNI

1.1. La négociation

La Commission élabore, conclut et aménage les accords collectifs concernant les salariés définis par la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole.

Conformément aux missions dévolues à la branche par le livre II (2^e partie) du Code du travail, elle examine et négocie pour ces salariés notamment le statut, les garanties sociales, le système conventionnel de classification et de rémunération tel qu'il ressort de l'article 26 de la Convention collective, ainsi que les conditions générales d'emploi, de formation professionnelle, de travail et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

1.2. L'interprétation de la Convention Collective Nationale et des accords de Branche

A- Dans le cadre d'un différend non réglé au niveau d'une Commission Paritaire d'Etablissement

L'article 16 de la Convention collective prévoit, depuis son origine en 1988 (comme le prévoyait déjà le texte de la Convention collective de 1966), la mise en place dans chaque Caisse régionale, d'une Commission Paritaire d'Etablissement « *chargée d'examiner et, éventuellement de résoudre les divergences d'ordre individuel ou collectif, relatives à l'application de la convention, non réglées directement entre les parties ou par l'intermédiaire des délégués du personnel, à l'exception de celles qui font l'objet d'une procédure spéciale prévue par ladite convention.* ».

En l'absence de vote majoritaire au sein de la Commission Paritaire d'Etablissement, l'article 16 précise que les parties peuvent saisir la Commission Paritaire Nationale, instituée par l'article 17.

Cette mission d'examiner et, éventuellement, de résoudre les conflits collectifs ou individuels non réglés par les commissions paritaires d'établissement, sera assurée par la présente CPPNI, en configuration spécifique, conformément à l'article 17 précité et au présent accord.

B- Pour prévenir toute difficulté dans l'application de la CCN et des accords de branche

A la Commission Paritaire Nationale prévue par l'article 16 de la Convention Collective Nationale, avait été ajoutée, par l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social de branche, une « Commission Paritaire Nationale en Formation d'Interprétation ».

Il est convenu que cette mission sera assurée par la CPPNI, en configuration spécifique d'interprétation.

Dans ce cadre, la CPPNI aura pour rôle de prévenir toute difficulté dans l'application de la Convention Collective et des accords de la Branche.

C - Avis à la demande d'une juridiction

La CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la Convention collective nationale ou d'un accord collectif, dans les conditions prévues par l'article L. 2232-9 du Code du Travail.

1.3. Les autres missions d'intérêt général prévues par la loi du 8 août 2016

A- La représentation de la branche

La CPPNI a une mission de représentation de la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des Pouvoirs Publics.

B- Les missions de veille et de suivi

1/ La veille sur les conditions de travail et l'emploi

Conformément à l'article L. 2232-9 du Code du travail, la CPPNI a un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.

- Dans le domaine de l'emploi :

Un document annuel communiqué par la FNCA à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP), mise en place par l'accord de branche sur la concertation (en dernier lieu l'accord du 10 décembre 2013), sera également transmis à la CPPNI.

Par ailleurs, les analyses de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications permettront à la CPPNI de disposer d'informations et d'assurer son rôle de veille.

- Dans le domaine des conditions de travail :

L'Observatoire national des conditions de travail, prévu par l'accord de branche sur les conditions de travail (en dernier lieu, l'accord du 24 juillet 2015) transmettra des éléments d'information à la CPPNI.

2/ L'Observatoire paritaire de la négociation collective

La CPPNI joue le rôle d'Observatoire paritaire de la négociation collective.

C- Le rapport annuel d'activité

La CPPNI doit établir un rapport annuel d'activité, qu'elle versera dans la base de données nationale mise en ligne par les services du Ministère du Travail, ainsi que le prévoit l'article L. 2231-5-1 du Code du Travail, aux fins de publicité des accords collectifs.

87 FFB PR 7
CJ

Ce rapport comprend, selon la loi, un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus en matière de durée du travail et de répartition du temps du travail (également en matière de congés, et de compte épargne- temps), en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés ; il formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

La CPPNI établit ce rapport à partir de l'examen d'un document préparé par la FNCA.

2 La composition

2.1. La négociation et les missions d'intérêt général

Dans la continuité de l'accord du 15 juin 1983 sur la Commission Nationale de négociation et de son fonctionnement depuis lors, la composition sera de 4 représentants par organisation syndicale représentative au niveau de la Branche et des représentants employeurs désignés par la FNCA parmi les Présidents et Directeurs généraux de Caisses régionales.

2.2. L'interprétation

A - Dans le cadre d'un différend non réglé au niveau d'une Commission Paritaire d'Etablissement

La composition est celle prévue par l'article 17 de la Convention collective nationale, tel que modifié par le présent accord, soit un représentant par organisation syndicale représentative au niveau de la Branche et des représentants employeurs désignés par la FNCA parmi les Présidents et Directeurs généraux des Caisses régionales.

B - Pour prévenir toute difficulté dans l'application de la Convention Collective Nationale et des accords de branche

Dans cette configuration d'interprétation, correspondant à la Commission Paritaire Nationale en Formation d'Interprétation telle qu'elle a été créée par l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social de branche, et modifiée par le présent accord, la CPPNI est composée de toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, et en nombre égal, des représentants employeurs désignés par la FNCA.

En cas d'indisponibilité du permanent, l'organisation syndicale pourra désigner un représentant choisi parmi les représentants du personnel des Caisses Régionales.

C - Avis à la demande d'une juridiction

Lorsqu'elle se réunit pour rendre un avis à la demande d'une juridiction, conformément à l'article L. 2232-9 du Code du Travail, sur l'interprétation de la Convention collective nationale ou d'un accord collectif (cf. point 1.2 C ci-dessus), la CPPNI est composée de l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche.

Dans ce cadre, chaque organisation syndicale désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les représentants Employeurs, en nombre égal, sont désignés par la FNCA, parmi les Présidents et Directeurs généraux de Caisses régionales.

3 Le fonctionnement

3.1. La négociation et les missions d'intérêt général

La CPPNI, dans le cadre des missions prévues au présent paragraphe tient au moins cinq réunions par an, consacrées notamment aux thèmes de négociation définis par le livre II (2^e partie) du Code du travail, selon les modalités prévues par ces dispositions pour les négociations de branche.

Le calendrier des réunions est fixé en début d'année par accord entre la FNCA et les organisations syndicales.

L'ordre du jour des réunions prévues par le calendrier, ainsi que des réunions supplémentaires, est arrêté par accord entre la FNCA et les organisations syndicales.

Au cas où une question importante se poserait en dehors des délais fixés pour l'envoi de l'ordre du jour, celle-ci pourrait être évoquée à la réunion de la CPPNI si la FNCA et les organisations syndicales en convenaient ainsi lors de cette réunion.

Les invitations aux séances, rappelant l'ordre du jour, sont adressées au siège des organisations syndicales, ainsi qu'aux représentants employeurs, par la FNCA, au moins quinze jours à l'avance.

Dès réception des invitations, les organisations syndicales communiquent la composition de leur délégation pour la séance fixée à la FNCA, qui avise les Directions des entreprises concernées.

La FNCA assure le secrétariat de la CPPNI et, à cet effet, deux membres au moins, de la Direction des Ressources Humaines participent aux séances. La FNCA rédige et adresse les comptes rendus de séance au siège des organisations syndicales, ainsi qu'aux représentants employeurs.

Commissions techniques

Dans le cadre des travaux de la CPPNI, des commissions peuvent être constituées par accord entre la FNCA et les organisations syndicales.

L'objet et la composition de ces commissions techniques, notamment le nombre de participants représentant les organisations syndicales, sont déterminés par accord entre la FNCA et les organisations syndicales.

Dans le cadre de la mission de préparation des négociations, 3 membres par organisation syndicale participent à la Commission technique.

3.2. L'interprétation

A - Dans le cadre d'un différend non réglé au niveau d'une Commission Paritaire d'Etablissement

Le fonctionnement de la CPPNI, lorsqu'elle se réunit en configuration de deuxième niveau afin d'examiner un conflit collectif ou individuel non réglé par une Commission paritaire d'établissement, est celui prévu par l'article 17 de la Convention collective Nationale.

L'article 17 définit ainsi les modalités de saisine, le vote consigné par un procès-verbal, les modalités d'approbation du procès-verbal, la possibilité d'une délégation de « *bons offices* »

B - Pour prévenir toute difficulté dans l'application de la CCN et des accords de branche

Dans le cadre de sa configuration d'interprétation, les modalités de fonctionnement de la CPPNI sont celles qui avaient été définies par l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social de branche :

1- Saisine de la CPPNI et réunion préparatoire

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche avant la mesure d'audience de 2013, qu'elles soient ou non signataires de l'accord objet de la saisine, et qu'elles soient ou non signataires de la Convention Collective nationale, peuvent saisir la CPPNI qui siègera en configuration d'Interprétation.

Afin de qualifier la demande, une réunion préparatoire sera organisée préalablement à la tenue de la CPPNI en configuration d'Interprétation.

Les permanents des organisations syndicales représentatives signataires de la Convention collective Nationale ainsi que les organisations syndicales signataires du texte objet de la saisine siègeront à cette réunion préparatoire, et en nombre égal des représentants employeurs désignés par la FNCA.

En cas d'indisponibilité du permanent, l'organisation syndicale pourra désigner un représentant choisi parmi les représentants du personnel des Caisses Régionales.

Lors de cette réunion préparatoire, les membres délivreront un avis sur la qualification de la demande d'interprétation. En cas d'avis favorable, la CPPNI en configuration d'Interprétation se réunit.

2- Périodicité des réunions de la Commission

Le cas échéant, la CPPNI en configuration d'Interprétation se réunit dans les deux mois de sa saisine.

3- Avis

La CPPNI en configuration d'Interprétation se prononce par un vote majoritaire consigné dans un procès-verbal notifié aux parties intéressées dans le mois qui suit la réunion de la commission.

A défaut d'observations écrites dans un délai de quinze jours suivant la notification, le procès-verbal est réputé approuvé.

En cas de divergence d'analyse, la CPPNI en configuration d'Interprétation peut renvoyer la question d'interprétation à la négociation.

Les avis de la CPPNI en configuration d'Interprétation s'imposent aux entités appliquant les textes de la branche. Les avis seront diffusés à l'ensemble des Caisses régionales et des organisations syndicales.

Un schéma de procédure est annexé au présent accord.

C - Avis à la demande d'une juridiction

La CPPNI, dans ce cadre, se prononce par un vote majoritaire.

Le vote de la Commission est consigné dans un procès-verbal notifié aux parties intéressées dans le mois qui suit la réunion de la commission.

A défaut d'observations écrites dans un délai de quinze jours suivant la notification, le procès-verbal est réputé approuvé.

A défaut d'avis, un procès-verbal exposant la position de chacune des parties sera établi.

D - Dispositions communes

Dans les trois configurations ci-dessus (paragraphe A, B, et C), la FNCA assure le secrétariat de la CPPNI ; elle rédige le procès-verbal des séances et en assure la communication aux parties intéressées dans les conditions prévues au présent accord.

A cet effet, deux membres au moins de la Direction des Ressources Humaines participent aux séances. Les membres présents à ce titre ne peuvent avoir voix délibérative.

Les modalités de fonctionnement de la CPPNI dans ces trois configurations pourront être précisées dans un règlement intérieur.

4 La participation des délégations syndicales aux réunions de la CPPNI

Le temps passé aux réunions de la CPPNI ou aux commissions techniques qu'elle a mises en place, est considéré comme temps de travail.

Les frais consécutifs à la participation aux séances et pris en charge, sont, à l'exclusion de tous autres :

- soit, trajet aller et retour par SNCF, 1^e classe, y compris éventuellement couchette, du lieu de résidence du salarié à Paris,
- soit, trajet aller et retour par avion, classe économique, du lieu de résidence du salarié à Paris,
- pour les trajets annexes du domicile à la gare ou l'aéroport le plus proche, sur la base du tarif de remboursement des indemnités kilométriques pratiqué par la Caisse Régionale de

- l'intéressé ; pour les trajets annexes en région parisienne, sur la base du tarif des transports en commun,
- déjeuner au restaurant self-service de la FNCA.

Les frais pris en charge sont remboursés par les Caisses régionales aux intéressés.

Par ailleurs, la prise en charge des frais de nuitée prévue pour les réunions de la Commission Nationale de Négociation, par l'accord du 2 juillet 2015 sur le dialogue social de branche, s'applique aux réunions de négociation dans les conditions définies par cet accord.

II. DISPOSITIONS DIVERSES MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EXISTANTES

Les dispositions suivantes sont ainsi modifiées ou supprimées suite à leur intégration dans le présent accord :

1 - Articles 16 et 17 de la Convention Collective Nationale

A - Article 16

Les deux derniers alinéas du paragraphe « III – Fonctionnement » de la Commission Paritaire d'Etablissement sont ainsi modifiés :

« Si les représentants à la commission paritaire participant au vote se prononcent majoritairement (majorité relative), l'affaire est considérée comme réglée et la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation en configuration de deuxième niveau (« Commission paritaire nationale ») instituée à l'article suivant ne peut en être saisie.

Dans le cas contraire, les parties peuvent, dans les quatre mois suivant la décision de la commission paritaire d'établissement, saisir la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation en configuration de deuxième niveau qui pourra faire appel à sa délégation de bons offices. »

B - Article 17

Le texte de l'article 17 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

17-1 COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION EN CONFIGURATION DE DEUXIEME NIVEAU (« COMMISSION PARITAIRE NATIONALE »)

I – Institution

Conformément à l'accord du 12 avril 2018 sur la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, la configuration de deuxième niveau de cette Commission (« Commission paritaire nationale ») est chargée d'examiner et, éventuellement, de résoudre les conflits collectifs ou individuels non réglés par les commissions paritaires d'établissement.

II – Composition

La commission paritaire nationale est composée de représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche à raison d'un représentant par organisation syndicale et de représentants employeurs désignés par la Fédération Nationale du Crédit Agricole et choisis parmi les Présidents et Directeurs des Caisses régionales.

Il est, en outre, désigné, selon la même procédure, des suppléants en nombre égal.

En cas de besoin, la commission paritaire nationale compose sa délégation de "bons offices" qui est chargée de missions de conciliation ou d'information.

III – Fonctionnement

La commission paritaire nationale se réunit à la requête écrite de la partie la plus diligente, dans le mois qui suit celui de la demande. Celle-ci doit obligatoirement être présentée dans les quatre mois qui suivent la décision de la commission paritaire d'établissement et être accompagnée du procès-verbal constatant que la commission paritaire d'établissement ne s'est pas prononcée majoritairement ou qu'il y a eu carence. La commission paritaire nationale se prononce par un vote consigné dans un procès-verbal et le notifie dans le mois qui suit celui de la réunion aux parties intéressées.

Le défaut d'observations écrites dans un délai de quinze jours suivant la notification vaut approbation du procès-verbal.

IV – Recours

En toute hypothèse, les parties conservent la possibilité de porter les litiges devant les juridictions compétentes.»

« 17-2 COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION EN CONFIGURATION D'INTERPRETATION

A la configuration de deuxième niveau de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation prévue ci-dessus, est ajoutée une configuration d'Interprétation, conformément à l'accord du 12 avril 2018 créant cette Commission.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation en configuration d'Interprétation a pour rôle de prévenir toute difficulté dans l'application de la présente Convention collective et des accords de la Branche.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par l'accord susvisé. »

2 - Accord du 15 juin 1983 « sur la Commission nationale de Négociation des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel »

Le présent accord, qui a intégré les dispositions de l'accord du 15 juin 1983 dans la CPPNI, se substitue intégralement à ce dernier.

3 -Accord du 2 juillet 2015 « sur le dialogue social de branche dans les Caisses régionales de Crédit Agricole et les organismes adhérant à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole »

Les dispositions de l'article 1.2 de l'accord du 2 juillet 2015 « *L'interprétation des accords de branche* » instituant la « Commission Paritaire Nationale en formation d'interprétation », ainsi que les annexes 2 et 3 de cet accord, sont intégrées dans le présent accord créant la CPPNI et dans l'article 17 de la Convention collective.

En conséquence, elles n'ont plus d'objet et les dispositions du présent accord s'y substituent intégralement ; de même, l'alinéa 2 de l'article 3 de cet accord, qui précisait que les dispositions relatives à la « Commission Paritaire Nationale en Formation d'Interprétation » ont pour terme le 31 août 2020, n'a plus d'objet.

III. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, applicable à compter du 1^{er} mai 2018, est conclu pour une durée indéterminée.

L'un des signataires, ou une autre organisation syndicale représentative dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7 du Code du travail, pourra présenter une demande de révision.

Le présent accord pourra être également réexaminé en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Fait à Paris, le 12 avril 2018

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

Kenneth Séléto



S.N.E.C.A - C.F.E.- C.G.C.....

Dominique Hulier



F.O.....

Philippe RINGIER



S.U.D.-C.A.M.....

Jean-Yves SAWAT

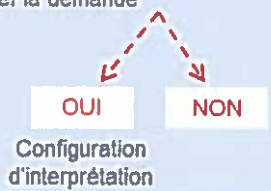


Annexe 1 : CPPNI en configuration d'Interprétation

Saisine et composition

Schéma de saisine

Membres

1 Initiative	Les organisations syndicales représentatives avant la mesure d'audience de 2013, qu'elles soient ou non signataires de l'accord objet de la saisine et qu'elles soient ou non signataires de la CCN
2 Qualification de la demande Membres siégeant à la réunion préparatoire chargée de <i>qualifier</i> la demande  <pre>graph TD; A[Configuration d'interprétation] --> B[OUI]; A --> C[NON];</pre>	<ul style="list-style-type: none">▪ Permanents des OS représentatives signataires de la CCN▪ Les organisations syndicales signataires du texte objet de la saisine▪ DFN ou membres de la FNCA sur délégation de la DFN
3 Composition de la CPPNI en situation d'interprétation	<ul style="list-style-type: none">▪ Toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche▪ DFN ou membres de la FNCA sur délégation de la DFN

PR TFB
E



Annexe 2 : CPPNI en configuration d'Interprétation : Schéma de procédure

